**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** - (1971)
**Heft:** 151

**Artikel:** Liberté d'expression égale pour les Suisses et les étrangers
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1028191

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Liberté d'expression égale pour les Suisses et les étrangers

Ota Sik, ancien ministre tchécoslovaque de l'économie, dont la presse suisse parlait plus lorsqu'il se trouvait à Prague que maintenant qu'il est en Suisse, Georgias Mylonas, ancien ministre de l'éducation, à qui l'on a refusé le droit de d'exprimer à Zurich à l'occasion du 1er mai 1970, ce sont là deux personnalités d'envergure que la législation suisse réduit au silence. Mais les réfugiés ne sont pas les seuls.

Aux yeux du Département fédéral de justice et police, M. Ernest Mandel est « trotskyste actif » qui a « profité d'un séjour en Suisse en 1969 pour donner sans autorisation des cours de formation sur la tactique révolutionnaire ». Il est donc interdit de séjour chez nous. Or un tribunal américain vient de condamner l'administration qui avait refusé un visa d'entrée à M. Mandel. Serions-nous moins libres que les Américains ? Lorsque le ministre des affaires étrangères du Vietnam du Sud vient à Genève, la presse reproduit largement ses propos. Par contre, deux représentants du Nord-Vietnam demandent la permission de parler dans une réunion privée, réponse : non ! (décision du DFJP du 20 mars 1968).

Un débat sur la liberté d'expression politique des étrangers a retenu l'attention du Conseil national lors de sa dernière session. Le postulat Götsch — que M. von Moos a accepté au nom du Conseil fédéral — (activité politique des réfugiés d'esprit démocratique) est à la source des discussions animées qui ont eu lieu :

**Texte du postulat du 23 juin 1970**

« La Suisse a pratiqué, au cours des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, une politique d'asile fort généreuse en faveur des réfugiés politiques.

» A notre avis, il n'est pas du tout satisfaisant que des réfugiés, pourchassés en raison de leurs convictions favorables à la liberté et à la démocratie, soient à proprement parler « stérilisés » sur le plan de l'expression politique. Tandis que les Etats dictatoriaux accordent tout l'appui concevable à ceux qui partagent leurs vues, les réfugiés de tendances démocratique qui ont choisi notre pays comme terre d'asile n'ont même pas le droit de faire usage de la liberté de parole pour donner des informations et pour combattre des régimes dictatoriaux qui s'imposent et se maintiennent par la force.

» C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 21 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de telle sorte que l'activité de réfugiés politiques qui sont favorables à la démocratie ne connaisse d'autres limites que celles imposées par le maintien de l'ordre public et de la tranquillité. »

**Les différents statuts applicables**

D'après la Constitution (article 102 chiffres 8 et 10) le Conseil fédéral est chargé de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, à la sûreté intérieure, à la tranquillité et à l'ordre de la Confédération.

L'article 70 permet d'expulser des étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Sur cette base constitutionnelle [1], le Conseil fédéral a pris le 24 février 1948 un arrêté concernant les discours politiques d'étrangers : un étranger qui n'est pas en possession d'un permis d'établissement ne peut prendre la parole sur un sujet politique, dans des assemblées publiques ou privées, sans autorisation spéciale, à requérir avant l'entrée en Suisse. Pour ceux par contre qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement, rien ne s'opposerait formellement à ce qu'ils exercent une activité politique, mais en réalité, ils sont livrés à la nervosité des autorités de police qui exploitent les moindres indices révélant une activité contraire à l'ordre public suisse, et recourent très souvent à l'expulsion. Enfin, le statut du réfugié est encore différent des deux premiers, c'est le plus contestable de tous au niveau de la libre expression politique, puisque l'article 21 alinéa 3 du règlement de 1949 prévoit purement et simplement « qu'il est interdit en principe aux réfugiés d'exercer une activité politique en Suisse. »

**Sûreté intérieure — ordre public — neutralité**

C'est grâce à ces trois notions que l'on justifie en Suisse toutes les entraves portées à la liberté d'expression politique des étrangers. C'est aussi le refrain de M. Schwarzenbach lorsqu'il dénonce l'agitation due à des professionnels étrangers. Selon le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1966, « l'étranger n'a pas le droit d'exercer une activité politique dirigée contre notre régime démocratique, qu'elle soit de caractère communiste, anarchique ou d'extrême-droite. » Fort de cette recommandation, le Département fédéral de justice et police rejeta notamment une demande présentée par une organisation zurichoise en faveur d'un membre influent du parti communiste italien, l'intéressé voulait parler lors d'une manifestation publique de la votation fédérale du 7 juin 1970 relative à l'initiative sur l'emprise étrangère. « En outre — poursuit le rapport — l'étranger ne doit exercer dans notre pays aucune activité politique qui soit de nature à troubler les bonnes relations que la Suisse entretient avec d'autres Etats. » Etant donné « l'universalité de nos relations diplomatiques » (autre principe qui découle officiellement de notre neutralité), le ridicule des conditions mises à la liberté d'expression est évident. De telles dispositions signifient simplement que, pour pouvoir s'exprimer politiquement, les étrangers qui sont chez nous doivent être d'accord avec les gouvernements en place. Mais supposons qu'un Cubain ou qu'un Chinois « maoïste » demande à s'exprimer pour faire l'éloge du régime au pouvoir dans son pays, il sera alors inutile de lui demander de ne pas s'attaquer à son chef d'Etat !

**La tradition libérale de la Suisse à l'égard des réfugiés**

Sauf pendant la dernière guerre mondiale, la Suisse a toujours accueilli facilement des réfugiés, et les a laissés s'exprimer. Pellegrino Rossi, député au Grand Conseil genevois, puis élu à la Diète pour présenter son projet de constitution fédérale est une des personnalités que la Suisse a accueilli malgré les remontrances de certaines puissances étrangères qui tenaient notre pays pour le principal foyer de subversion en Europe. En 1848-1849, après l'échec des mouvements révolutionnaires de Lombardie et du duché de Bade, c'est par milliers que les réfugiés sont accourus chez nous. Avant 1917, c'est à Lénine et à Bakounine que l'on pense.

Les restrictions imposées à la liberté d'expression politique des étrangers en Suisse étaient peut-être justifiée en période de guerre, lorsque des menaces précises pesaient sur notre gouvernement et sur notre pays. Souvenons-nous de l'époque où la Confédération était obligée de tolérer sur son territoire les activités des organisations nationales-socialistes allemandes, à la tête desquelles se trouvait même un «Landesgruppenleiter» (Gustloff). Mais les textes de 1948, loin d'introduire une révision, ont au contraire accentué les restrictions portées à la liberté d'expression politique des étrangers. Elles sont cependant devenues de moins en moins défendables.

Notre neutralité n'a plus besoin de composer avec de grandes puissances qui pourraient exercer de réelles pressions sur notre sort. Elle doit être non pas une manière de plaire à chacun, mais une façon courageuse de manifester l'idéal démocratique, qui inclut la liberté d'expression.

**Le postulat Götsch : un projet incomplet**

Le texte même du postulat Götsch est rédigé d'une façon boîteuse lorsqu'il ne parle que des réfugiés d'esprit démocratique. Il s'agit en fait d'une manière de compromis destiné à faire avaler la pilule aux réfractaires. M. Déonna le relève à sa façon, qui voit mal comment on fera la distinction entre les réfugiés d'esprit démocratique et les autres. « Les réfugiés en provenance de certains Etats professant des idées sur lesquelles se fondent les « démocraties populaires » — qui ne sont ni démocratiques ni populaires — doivent-ils pouvoir s'exprimer en toute liberté ? Les réfugiés contestataires provenant d'un pays d'Europe quelconque et professant des idées « cubaines » seront-ils considérés comme d'esprit démocratique ? » Sa réponse, bien sûr, est négative. Le seul moyen d'éviter cette distinction trop subtile et où chacun mettrait ce qu'il voudrait, c'est de garantir aux réfugiés politiques une liberté d'expression égale à celle des Suisses, c'est-à-dire limitée par les mêmes principes constitutionnels qui nous régissent. Le code pénal suisse ne s'applique-t-il pas autant aux Suisses qu'aux étrangers en Suisse ?

De plus, il ne se justifie pas de conserver une distinction selon que l'étranger est réfugié, jouit d'un permis d'établissement, ou se trouve simplement de passage. Les mêmes garanties, dans le cadre du même ordre public, devraient s'appliquer à tous.

**Le ronron de la Suisse**

Ou bien la Suisse redevient fidèle à ses principes d'accueil, de liberté et de solidarité avec ceux qui luttent contre toutes les sortes de dictatures. Pour cela il ne suffit pas de procéder à une révision de l'article 21 du règlement de 1949 comme le demande M. Götsch et comme l'a admis M. von Moos dans sa réponse. Il faut bien plus garantir à chacun, Suisse ou étranger, la même liberté d'expression, dans le cadre du même ordre public. Ou bien elle se replie dans un superbe isolement et ferme la bouche à ceux qui voudraient troubler le ronron helvétique.

Avec le lancement de l'initiative de l'Action nationale, la question va revenir au premier plan de l'actualité. Pour l'instant le seul bruit que les étrangers sont autorisés à faire, c'est celui que l'on entend dans les usines ou dans les chantiers. Une fois leur travail terminé, il faut qu'ils apprennent à parler moins fort, et surtout qu'ils ne s'occupent pas de politique.

[1] A l'occasion du débat au Parlement sur le postulat Götsch, le conseiller national Gerwig a émis un doute sérieux sur la constitutionnalité de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 concernant les discours politiques d'étrangers. Il n'a pas hésité à cette occasion à mettre en cause le Ministère public fédéral qui appliquerait depuis vingt-trois ans des dispositions dont il connaîtrait parfaitement l'absence de base constitutionnelle.
En principe, les arrêtés du Conseil fédéral ne sont que des ordonnances d'exécution reposant sur une loi votée par les Chambres. Ils ne doivent pas — sauf exception — découler directement de la constitution et être soustraits par conséquent au contrôle du Parlement.
Dans le cas particulier, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 est lié au coup de Prague et à la panique née de la faiblesse des moyens de répression contre un éventuel mouvement semblable. Il n'a plus sa raison d'être et viole en fait la constitution.

# Profit et bien-être

Comme chaque semaine, vous avez le « Journal des associations patronales » dans les mains. Lecture selon la méthode rapide car les textes originaux ou documentés sont rares. Un titre frappe : « Qu'est-ce que le profit ? ». Plus lente et plus attentive, la lecture reprend. D'emblée, vous convenez avec le rédacteur que « le profit est une des notions économiques qui donnent lieu aux plus grands malentendus. » Sitôt après vous refermez le journal car vous avez lu, à la deuxième phrase, que l'Association suisse des banquiers « dans une étude récente » s'est intéressée à ce problème.

Il faut remonter aux sources. Renseignements pris, l'Association suisse des banquiers n'a pas publié d'étude sur le profit. A moins...